



Mairie de LE PIN

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022/116

Portant réglementation du stationnement en zone bleue Rue de Chelles

Le Maire de la Commune de Le Pin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-3 ;
Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées » ;
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
Vu l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les stationnements à durée limitée sont institués à titre gratuit et contrôlés par disque **du mardi au samedi de 09h00 à 19h00 et le dimanche de 9h00 à 13h00**. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée **supérieure à 1 heure** à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule.

Article 2 : Les signalisations horizontales par bande bleue et verticales par panneaux de type C1b et M6c seront mises en place et entretenues par les Services Techniques municipaux.

Article 3 : Sont concernées par la réglementation du stationnement à durée limitée :

- **Les places situées du n° 2 au 12 bis rue de Chelles**
- **Les places situées du n° 1 au n° 13 rue de Chelles**

Article 4 : dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule ou s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent.

Article 5 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les véhicules communaux ainsi que les véhicules de sécurité et de secours.

Article 6 : L'arrêté prendra effet dès la mise en place des signalisations horizontales et verticales.

Article 7 : Tout stationnement contraire aux dispositions de l'article R417-3 du Code de la route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Monsieur le Commissaire chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES
- Monsieur le Directeur de la police municipale de CHELLES : policemunicipale@chelles.fr
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES
- Services Techniques de la commune : services.techniques@mairielepin.fr



Fait à Le Pin, le 2 novembre 2022

**Le Maire,
Lydie WALLEZ**